

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**  
3ème bureau  
-----

N° 19730

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et ses différents modificatifs ;

VU la loi n°61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

VU la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et les décrets n°73.218, 73.219 du 23 février 1973 et 83.279 du 16 avril 1987 pris pour son application ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et ses différents modificatifs ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;

VU l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre LEGRAND en vue d'obtenir l'autorisation d'agrandir un élevage de volailles au lieu-dit "la Planche" à LA CHAPELLE-JANSON ;

VU les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations classées ;

VU l'avis du directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Equipement ;

VU l'avis du directeur départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de la direction départementale du Service Interministériel Régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt a été consultée ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Structures Agricoles ;

VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans la commune de LA CHAPELLE-JANSON du 24 décembre 1990 au 25 janvier 1991 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de FLEURIGNE et LA CHAPELLE-JANSON ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 5 mars 1991 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Pierre LEGRAND est autorisé à agrandir un élevage de volailles au lieu-dit "la Planche" à LA CHAPELLE-JANSON.

L'installation se composera d'un bâtiment existant abritant 30 000 poulets de chair "export" et d'un nouveau bâtiment qui hébergera 18 000 poulets de chair.

Elle sera visée à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à la rubrique 58-6° et sera située à plus de 50 m de tout immeuble habité ou habituellement occupé par des tiers et à plus de 35 m de tout cours d'eau ou point d'eau.

L'exploitation se fera sur litière constituée de paille de lin.

ARTICLE 2 : Elimination des litières de l'élevage.

Les fumiers issus de l'élevage existant seront éliminés par épandage et enfouissement dans 19 ha 25 de terrains exploités par le pétitionnaire, 10 ha 54 sous contrat avec Mme LEGAY Joséphine "le Peray" LA CHAPELLE-JANSON et 5 ha avec Mme MARTINAIS Janine "Minette" LA CHAPELLE-JANSON.

Quant aux fumiers issus du nouvel atelier, ils seront enlevés directement par une entreprise spécialisée dans le traitement des fientes (contrat avec les Ets HUON -22- BEGARD) en vue de leur transformation en engrais organique granulé et de leur commercialisation.

En cas de stockage prolongé des fumiers avant épandage ou enlèvement, ceux-ci devront être déposés sur une aire étanche située à plus de 50 m du ruisseau de Montromérie et munie au moins d'un point bas où seront collectées les eaux pluviales qui devront être dirigées, à l'aide de canalisations étanches et régulièrement entretenues, vers une fosse également étanche dont la capacité sera au moins égale à 0,250 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> de surface fumière.

**ARTICLE 3** : Prescriptions générales relatives à l'épandage du fumier et du lisier.

L'épandage des lisiers, purins, fumiers et déchets solides d'animaux devra satisfaire aux prescriptions générales relatives aux périmètres de protection de sources, puits, captages ou prises d'eau.

L'épandage est en outre interdit :

- dans le cas des fumiers et déchets solides d'animaux, à moins de 35 m. :

- \* des puits et forages,
- \* des sources,
- \* des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- \* de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- \* des rivages,
- \* des berges des cours d'eau ;

- dans le cas des lisiers et purins :

- \* à moins de 50 m. des divers points d'eau notés précédemment. Cette distance est portée à 100 m dans le cas des sols humides ou laissée nus sans aucune façon culturale ; étant précisé que d'une façon générale, l'épandage dans ces conditions est fortement déconseillé. Elle est portée à 200 m. des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7%.

L'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité d'effectuer des épandages modérés, sachant que sa responsabilité reste engagée en cas de pollution, due à un épandage excessif, d'un cours d'eau, d'un étang ou de tout autre point d'eau cité précédemment, même si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées :

- à moins de 200 m. des zones de baignade accueillant du public et reconnues par l'autorité sanitaire et 500 m. des zones aquicoles ; pour le littoral ces distances seront comptées à partir de la limite du domaine public maritime.

- à moins de 300 m. des points d'eau destinés à l'alimentation humaine lorsque les périmètres de protection ne sont pas déterminés.

L'épandage de toutes ces matières est également interdit :

- sur les zones et pendant les périodes définies par arrêtés municipaux ;
- en période de gel ;
- en période de fortes pluies ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

Ainsi, la nature, les caractéristiques et les quantités des produits épandus devront rester compatibles avec une protection sanitaire et agronomique du milieu.

De même, toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconvénients pour le voisinage.

L'épandage des lisiers, purins, eaux résiduaires de lavage est interdit à moins de 100 m. des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

Cette distance est portée à 200 m. par rapport aux limites des zones urbaines d'habitations des agglomérations principales (zones U des plans d'occupation des sols).

Si les lisiers, purins et eaux résiduaires sont désodorisés ou enfouis dans un délai de 24 heures, par une façon culturale superficielle, ces distances peuvent être diminuées sans toutefois être inférieures à 50 m.

L'épandage est en outre interdit sur les terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai de 1 an, à des cultures maraîchères.

Sur les pâturages, ne peuvent être épandus que des lisiers ayant subi soit un stockage d'une durée minimale de 30 jours en saison chaude et de 60 jours en saison froide, soit un traitement approprié. La remise à l'herbe des animaux se fera au plus tôt 30 jours après l'épandage.

L'épandage par aéro-aspersion est interdit en l'absence de plan d'épandage approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées.

Sur les terres labourables, l'épandage des fumiers et déjections solides doit être suivi d'un labour intervenant le plus tôt possible. Si l'épandage est effectué à moins de 100 m. d'immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou d'établissements recevant du public, il sera suivi d'un labour intervenant au plus tard le lendemain, sauf impossibilité dûment motivée.

ARTICLE 4 : Les prescriptions du Livre II du Code du Travail et du décret du 10 juillet 1934, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

ARTICLE 5 : L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

**ARTICLE 7** : Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'Administration préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents soumis à cet effet par l'administration préfectorale.

**ARTICLE 8** : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la préfecture par les soins du maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 10** : La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'ILLE-et-VILAINE, le sous-préfet de la région de FOUGERES, le maire de LA CHAPELLE-JANSON et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le 4 AVR. 1937

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau,



*Yvette Lecadet*  
Yvette LECADET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Marie BALLEVRE

"Délais et voies de recours (article 14 de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée". Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.